

trateurs et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII à compter du 1er septembre 1980.

Par arrêté du 16 mai 1981, la démission présentée par M. Tayeb Bettahar, administrateur titulaire, est acceptée à compter du 8 février 1981.

Par arrêté du 16 mai 1981, la démission présentée par M. Mohamed Lahouel, administrateur titulaire, est acceptée à compter du 3 février 1981.

Par arrêté du 16 mai 1981, la démission présentée par M. Messaoud Abidallah, administrateur titulaire, est acceptée à compter du 1er février 1981.

Par arrêté du 16 mai 1981, les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 1980 portant nomination de M. Abdelhamid Khabzagh en qualité d'administrateur stagiaire, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« M. Abdehamid Khabzagh est intégré, au 31 décembre 1979, dans le corps des administrateurs de l'échelle XIII, à compter du 22 mars 1978 et affecté au ministère des affaires religieuses.

L'intéressé est titularisé et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 22 mars 1979 et conserve, au 31 décembre 1979, un reliquat d'ancienneté de 9 mois et 9 jours.

La régularisation comptable ne peut avoir d'effet pécuniaire au 31 décembre 1979 ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 81-133 du 27 juin 1981 portant dénomination du village socialiste agricole situé sur le territoire de la commune de Oued El Abtal, daïra de Tighennif, wilaya de Mascara.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu le décret n° 63-105 du 5 avril 1963 relatif aux hommages publics ;

Vu le décret n° 74-152 du 12 juillet 1974 fixant les limites territoriales et la composition de la wilaya de Mascara ;

Vu le décret n° 77-40 du 19 février 1977 relatif à la dénomination de certains lieux et édifices publics, notamment son article 3 ;

Décète :

Article 1er. — Le village socialiste agricole, situé sur le territoire de la commune de Oued El Abtal, daïra de Tighennif, wilaya de Mascara, portera désormais de nom de : « Aïn Bouras ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1981.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Décret n° 81-134 du 27 juin 1981 relatif aux servitudes de dégagement et de balisage.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des transports et de la pêche,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution des réserves foncières au profit des communes et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 76-48 du 25 mai 1976 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 63-84 du 6 mars 1963 portant adhésion de l'Algérie à la convention relative à l'aviation civile internationale et notamment son annexe 14 ;

Vu le décret n° 81-83 du 2 mai 1981 fixant les attributions du ministre des transports et de la pêche ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de la loi n° 64-244 du 22 août 1964 susvisée, les

servitudes de dégagement et de balisage se déterminent conformément aux conditions du présent décret.

Les opérations découlant de l'institution de ces servitudes s'effectuent dans le cadre de la législation en vigueur, et en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires prévues pour d'autres domaines.

Art. 2. — Ces servitudes imposées autour des aérodomes civils d'Etat et des moyens d'installations concourant à la sécurité aéronautique permettront aux aéronefs d'évoluer en toute sécurité.

A ce titre, il est établi pour chaque aérodom concerné et pour les installations destinées à faciliter la circulation aérienne, un plan de dégagement et de servitudes aéronautiques de balisage.

Art. 3. — Le plan de dégagement fixe la zone grevée de servitudes et éventuellement une zone réservée pour l'extension ou la création des aérodomes concernés et pour les installations destinées assurer la sécurité de la navigation aérienne.

Art. 4. — Pour chaque zone, des cotes limites sont à respecter en fonction de la nature et de l'emplacement des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité, ainsi que leurs conditions d'application vis-à-vis des constructions et plantations existantes ou futures.

Art. 5. — Il sera mentionné les obstacles dépassant les cotes limites et un état de ceux existants.

Art. 6. — A l'intérieur de ces zones, il devra être tenu compte, pour toute construction, du plan de dégagement. Le respect des caractéristiques de ce plan constitue une obligation pour la délivrance du permis de construire.

Art. 7. — A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, il est fait application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-244 du 22 août 1964 susvisée.

Art. 8. — Le plan de dégagement dont les spécifications techniques sont édictées par arrêté du ministre des transports et de la pêche, le ministre de la défense nationale consulté, est homologué par décret après enquête publique.

Une enquête d'utilité publique est effectuée également en vue de limiter la zone réservée.

La servitude de réserve imposée pour cette zone ne donne pas lieu, à indemnisation.

Les modalités d'application du présent article seront fixées, en tant que de besoin, par circulaire.

Art. 9. — Des mesures provisoires de sauvegarde, pour une durée de deux années au maximum,

peuvent être prises par arrêté du ministre des transports et de la pêche, chaque fois qu'un plan de dégagement n'a pas encore été établi.

Art. 10. — Si des servitudes viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétabli dans son état antérieur, l'administration est en droit de poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle avait versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou en état équivalent.

Le montant des sommes à recouvrer est fixé conformément à la législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 11. — En matière de servitudes aéronautiques de balisage, leur établissement s'effectue conformément aux dispositions de la loi n° 64-244 du 22 avril 1964 susvisée.

Art. 12. — Dans ce cadre, lorsque l'établissement de servitudes de balisages cause aux propriétés ou ouvrages, un dommage direct, matériel et actuel, il est dû aux propriétaires ou à tout ayant droit, une indemnité compensant le préjudice. La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au ministre des transports et de la pêche, dans un délai de deux ans, à compter de la notification faite aux intéressés.

Le règlement du litige s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 13. — Le ministre des transports et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juin 1981.

Chadli BENDJEDID.

Arrêté du 13 juin 1981 relatif aux conditions de survol et d'escales techniques effectuées par les aéronefs civils étrangers.

Le ministre des transports et de la pêche,

Vu le décret n° 81-99 du 16 mai 1981 fixant les conditions de survol et d'escales techniques et commerciales des aéronefs étrangers sur le territoire algérien, et notamment ses articles 12, 13 et 14 ;

Arrête -

Article 1er. — Les aéronefs civils étrangers qui effectuent des vols internationaux non commerciaux et non réguliers, sont tenus de déposer un préavis avant le début du vol.

Art. 2. — Sont dispensés de cette formalité les aéronefs d'Etat et ceux qui leur sont assimilés aux termes du décret n° 81-99 du 16 mai 1981 susvisé.